

## **VD\_OMNI PE.2007.0245 vom 2. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0245)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0245 du 2 juillet 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0245 del 2 luglio 2007

### **Regeste**

X. c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | La décision attaquée a été expédiée sous pli ordinaire. Le recours a été vraisemblablement formé plus de 20 jours après la communication de la décision, soit tardivement. La question de la recevabilité du recours est laissée ouverte dès lors que le pourvoi doit être rejeté au fond. Refus d'autoriser une prise d'emploi en faveur d'une travailleuse, d'origine camerounaise, se destinant à la coiffure africaine; la demande vise à éluder une première demande de regroupement familial, en faveur de celle-ci, qui a été rejetée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, la décision du Service de l'emploi n'a pas été expédiée sous pli recommandé de sorte que l'on ignore la date à laquelle cette décision, postée en courrier ordinaire, a été notifiée à la recourante qui n'a pas fourni d'explications sur la date de réception de la décision. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402). La preuve du respect du délai de recours incombe à la partie qui s'en prévaut (ATF 115 Ia 8 - Jdt 1990 IV 118; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, chiffre 4.6 ad art. 32 OJ et réf. citées). Lorsque la notification s'est effectuée par pli ordinaire, l'envoi ne fait pas preuve de sa réception par son destinataire, ni de la date de celle-ci. Toutefois, lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu une communication sous pli ordinaire, on présume que ce dernier lui est parvenu à dans les délais usuels (ATF 85 II 187; ATF 105 III 43). En l'occurrence, la recourante a manifestement eu connaissance du refus incriminé. Cette notification est intervenue en revanche à une date indéterminée dont on peut présumer qu'elle a eu lieu dans les jours qui ont suivi le 24 avril 2007. Il apparaît dès lors que le recours formé le 22 mai 2007 l'a été très vraisemblablement plus de 20 jours après la communication de la décision attaquée. La question de la recevabilité du recours, qui est très probablement tardif, peut néanmoins rester indécise dès lors que le pourvoi doit clairement être rejeté sur le fond.

#### **E. 2**

L'article 8 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21) qui traite de la priorité dans le recrutement, dispose à son alinéa 1 qu'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'union européenne (UE) conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de Libre-Echange (AELE) conformément à la convention instituant l'AELE. Selon l'alinéa 3 lettre a de cette disposition, une exception à ce principe peut être admise

lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. En l'espèce, l'étrangère concernée n'est pas ressortissante d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE de sorte que la demande de main-d'œuvre étrangère litigieuse doit être examinée sous l'angle de l'exception prévue par l'art. 8 al. 3 let. a OLE. En l'occurrence, les conditions d'une telle disposition, dérogatoire, ne sont manifestement pas remplies. En effet, d'une manière générale il paraît d'emblée difficile d'admettre qu'une exception au principe de priorité de l'art. 8 al. 1 OLE puisse être admise à l'égard d'un travailleur se destinant à la coiffure, fût-elle africaine. Il s'agit manifestement de postes qui peuvent être pourvus sur le marché indigène qui est étendu aux pays de l'UE/AELE et dont il n'est pas exclu a priori qu'ils comportent des travailleurs maîtrisant la technique de tressage africaine. A cela s'ajoute que dans le cas présent, les qualifications de la travailleuse concernée sont établies par une simple lettre manuscrite établie par une personne alléguant être sa patronne d'apprentissage au Cameroun et non par un diplôme officiel; l'intéressée est en outre âgée de 19 ans seulement; il est donc douteux qu'elle puisse se prévaloir d'une grande expérience professionnelle. Enfin, le salaire convenu (2'800 fr. bruts par mois) ne démontre pas davantage que B.\_\_\_\_\_ serait une personne particulièrement qualifiée. La demande vise en réalité manifestement à éluder les conditions du regroupement familial qui a été refusé par le SPOP. Le refus du Service de l'emploi échappe à la critique.

### **E. 3**

A cela s'ajoute que la recourante ne démontre avoir entrepris des recherches sur le marché indigène que le 4 mai 2007, soit à la date où le refus de l'autorité intimée a été prononcé. Les conditions de l'art.

### **E. 7**

OLE, qui garantit la protection des travailleurs indigènes, exclut dans de telles conditions, la délivrance de l'autorisation sollicitée faute de recherches suffisantes (TA, arrêts PE.2006.0708 du 7 mai 2007, PE.2006.0439 du 15 novembre 2006 à titre d'exemples récents). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.